

# ÉTABLISSEMENTS DE LOCATION À COURT TERME

## • RÉSIDENCE PRINCIPALE //

Il est permis d'offrir de la location à court terme dans une résidence principale. La résidence doit être enregistrée auprès de la corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

Une résidence principale doit respecter toutes les conditions suivantes :

- L'occupant doit y demeurer de façon habituelle ;
- L'occupant doit centraliser ses activités sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre de location à court terme ;
- L'adresse de celle-ci correspond à celle que l'occupant utilise à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

## • RÉSIDENCES AUTRES QUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE //

Le règlement de zonage 308 autorise les établissements de location à court terme à titre d'usage complémentaire à l'habitation dans une résidence autre que la résidence principale suite à l'obtention d'un certificat d'occupation. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d'entretien et conforme à la réglementation applicable à la matière (incluant les normes de vidange) ;
- Le nombre de chambre mis en disponibilité pour location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
- Aucune résidence de tourisme ne peut être desservie par une installation à vidange périodique, par une installation à vidange totale ou par un puisard ;
- Les règlements sur les nuisances doivent être respectés ;
- Aucun véhicule ne doit stationner dans la rue ;
- Aucun établissement de location à court terme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres d'une habitation sur un terrain adjacent ;
- L'installation et l'utilisation de tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs semblables sont interdites.
- La location ne peut excéder une période de 31 jours ;
- Aucune enseigne publicitaire n'est autorisée à l'exception du panneau attestant la classification de l'hébergement touristique émis par la CITQ.

## • DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION //

Tout propriétaire souhaitant offrir la location à court terme dans une résidence autre que la résidence principale doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Saint-Anicet.

- L'établissement de location à court terme doit être enregistré auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), le Ministre ou tout autre mandataire nommé par le gouvernement pour la gestion du programme de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et ses règlements (à l'exception de la résidence principale).
- Le formulaire de déclaration de location à court terme ainsi que le formulaire de demande de permis doit être rempli et retourné à la Municipalité.

Il y a des frais de 500.00\$ pour l'obtention de ce certificat d'occupation.

Un certificat d'occupation pour des fins d'établissements de location à court terme est valide pour une période d'un (1) an à partir de la date de la délivrance. Passé ce délai un autre certificat d'occupation devra être obtenu auprès de la Municipalité pour le maintien des activités ou de l'occupation.



Hôtel de ville de Saint-Anicet  
335, avenue Jules-Léger  
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

Téléphone : 450 264-2555  
Télécopieur : 450 264-2395  
Courriel : info@stanicet.com

### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.